

27/53

1082

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

18182

DAKAR, LE

13 JUIN 1963

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

DAKAR

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Générale de Coopération Technique en matière de personnels entre les Etats de l'U.A.M.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-

*LS*

LEOPOLD SEDAR SENGHOR



DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi  
autorisant le Président de la République à ratifier  
la Convention Générale de Coopération technique en  
matière de personnels entre les Etats de l'U.A.M.

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des  
Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le  
Ministre des Affaires Etrangères qui est chargé d'en ex-  
poser les motifs et d'en soutenir la discussion./-

Fait à DAKAR, le 13 JUIN 1963

Léopold Sédar SENGHOR.

RAPPORT DE PRESENTATION

—ooO§Ooo—

Lors de la conférence tenue à Libreville, le 13 Septembre 1962, les Chefs des Etats membres de l'U.A.M. avaient signé une convention générale de coopération technique en matière de personnel.

Cette coopération dont les principes et les modalités d'application sont définis dans la convention, peut revêtir les formes suivantes :

1<sup>o</sup> - mise en position de détachement par un Etat auprès d'un autre Etat de personnels nationaux présentant une qualification particulière.

2<sup>o</sup> - formation ou perfectionnement de personnels d'un Etat dans des Instituts, Etablissements d'enseignement ou Administration d'un autre Etat.

La Convention confie au Secrétaire Général de l'U.A.M le rôle de centraliser les offres et les demandes en personnel de coopération technique et de les porter à la connaissance des parties intéressées. Il en est de même pour la formation ou le perfectionnement.

La durée du détachement est fixée à 3 ans, renouvelable, selon les besoins de l'Etat assisté. Mais l'Etat employeur et l'Etat d'origine ont la possibilité de mettre fin à tout moment au détachement du fonctionnaire sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Par ailleurs le fonctionnaire détaché est remis à la disposition de son Etat d'origine en cas de rapatriement sanitaire ou de congé de longue durée.

Le fonctionnaire détaché continue à percevoir le traitement afférent à son grade d'origine, auquel peuvent s'ajouter les prestations ou allocations à caractère familial. Compte tenu de sa position particulière, il a droit en outre :

- au logement administratif ou à une indemnité compensatrice,
- au congé avec transport gratuit pour lui et les membres de sa famille après 33 mois de séjour.

Les garanties de carrière lui sont assurées. Les Agents de coopération technique sont, en plus de leurs obligations générales, tenus de se conformer aux règlements et directives du gouvernement de l'Etat employeur qui s'interdit de leur imposer toutes activités ou manifestations présentant un caractère étranger au service. Ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions, aide et protection de ce gouvernement.

Sur le plan disciplinaire l'Etat de détachement est compétent pour les sanctions mineures telles que le blâme ou l'avertissement. Mais tous les actes affectant la carrière du fonctionnaire détaché relèvent de son Etat d'origine.

Telles sont les grandes lignes de cette convention qui engage les Parties contractantes pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction. Son adoption par tous les Etats permettra de renforcer notre solidarité et substituera progressivement à l'Assistance Technique une coopération Africaine et Malgache fondée sur la libre adhésion des Etats./.-

18182

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL  
-----

1ère LEGISLATURE  
-----

1ère SESSION ORDINAIRE 1963  
-----

R A P P O R T

FAIT

Au nom de la Commission de la Santé, des  
Affaires Sociales, de la Sécurité et de  
de la Fonction Publique  
-----

Sur Le Projet de Loi N° 27/63 autorisant  
Le Président de la République à ratifier  
la Convention générale de coopération tech-  
nique en matière de personnels entre les  
Etats de l'U.A.M.  
-----

Par Bassirou Mabèye DIOUF

Monsieur le Président,  
Mes chers Collègues,

La rationalisation de la politique de coopération en matière de personnels d'assistance technique entre les Etats de l'U.A.M. a nécessité l'élaboration d'une Convention générale qui a été signée lors de la conférence tenue à Libreville, le 13 Septembre 1962.

Il convient de préciser que cette Convention, dont l'autorisation de ratification vous est demandée, par le Projet de Loi N°27/63, est déjà ratifiée par plusieurs Etats signataires.

Le Projet de Loi soumis à votre sanction comporte un article unique. Son examen a cependant permis aux membres de votre Commission d'écouter avec une attention soutenue l'exposé assez complet fait par le Commissaire du Gouvernement, aussi bien sur le contenu de la Convention que sur les raisons qui ont présidé à son élaboration.

Vos Commissaires se sont félicités de l'heureuse initiative des Chefs d'états membres de l'U.A.M., initiative qui constitue un facteur dynamique concourant à la réalisation de l'Unité Africaine.

Aussi, vos Commissaires, vous recommandent d'autoriser le Président de la République à ratifier la Convention générale de coopération technique en matière de personnel, par un vote unanime du Projet de Loi soumis à votre approbation.

1318

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
Un Peuple - Un But - Une Foi

// ( ) //

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
A RATIFIER LA CONVENTION GENERALE DE COOPE-  
RATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNELS  
ENTRE LES ETATS DE L'U.A.M.

-----  
N° 49

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 26 Juin 1963 la loi dont la  
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé  
à ratifier la Convention générale de coopéra-  
tion technique en matière de personnels entre les Etats de  
l'Union Africaine et Malgache, signée à Libreville, le 13  
Septembre 1962/-

-----  
DAKAR, le 26 JUIN 1963

LE PRESIDENT DE SEANCE

OUSMANE N'GOM.

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION TECHNIQUE  
EN MATIERE DE PERSONNELS  
ENTRE LES ETATS DE L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE

-----oo00oo-----

Le Gouvernement de la République du Cameroun  
Le Gouvernement de la République Centre Africaine  
Le Gouvernement de la République du Congo  
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
Le Gouvernement de la République du Dahomey  
Le Gouvernement de la République Gabonaise  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta  
Le Gouvernement de la République Malgache  
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie  
Le Gouvernement de la République du Niger  
Le Gouvernement de la République du Sénégal  
Le Gouvernement de la République du Tchad

Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui les unissent,

Soucieux d'en assurer le plein épanouissement dans un profond esprit d'entraide et de compréhension mutuelle;

Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de leurs Services publics,

Conformément à la Convention Générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement de Tananarive, notamment<sup>en</sup> son article 4,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. - La présente Convention a pour objet de définir les principes généraux et certaines modalités de la coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'U.A.M.

ARTICLE 2. - La coopération technique entre Etats en matière de personnels peut revêtir les deux formes suivantes :

1<sup>o</sup>/ - mise en position de détachement par un Etat auprès d'un autre Etat de personnels nationaux présentant une qualification particulière.

2<sup>o</sup>/ - formation ou perfectionnement de personnels d'un Etat dans des instituts, établissements d'enseignement ou administration d'un autre Etat.

ARTICLE 3. - Chacun des Etats signataires s'engage à n'utiliser les services d'un fonctionnaire d'un autre Etat qu'avec l'accord préalable du Gouvernement de l'Etat d'origine.

.../...

- 2 -

#### ROLE DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 4,- Le Secrétariat Général de l'U.A.M est chargé de centraliser les offres et les demandes en personnel de coopération technique et de les porter à la connaissance des parties intéressées.

Il est chargé, en outre, de centraliser et de faire connaître les offres présentés par les Etats de l'U.A.M en matière de formation et de perfectionnement de personnels, concernant le nombre de bourses et le nombre de places mises par un Etat à la disposition de fonctionnaires des autres Etats dans ses Instituts, Ecoles et Centre de formation de cadres et de Techniciens publics.

#### DUREE DU DETACHEMENT

ARTICLE 5,- Les fonctionnaires dont la candidature a été agréé par l'Etat employeur sont mis à la disposition sa disposition pour une période de 3 ans renouvelable congé compris.

Le détachement prend effet à compter de la date de départ du fonctionnaire de son pays d'origine.

Le temps de séjour fixé au premier paragraphe peut être prolongé pour raisons de service d'une durée maximum de 6 mois, sauf si des motifs médicaux dûment constatés s'y opposent.

#### RENOUVELLEMENT DU DETACHEMENT

ARTICLE 6.- Deux mois au plus tard avant l'expiration du détachement l'Etat employeur doit faire connaître au fonctionnaire intéressé, s'il est disposé à renouveler son détachement. Ce dernier doit communiquer sa réponse dans le mois qui suit. En cas de non renouvellement, il est remis à la disposition de son Gouvernement.

#### VOYAGES

ARTICLE 7.- Sauf dispositions particulières intervenues entre deux Etats, les frais de voyage du fonctionnaire et de sa famille, de son lieu d'origine à son lieu d'affectation, et dans le sens inverse à l'expiration du détachement, sont à la charge de l'Etat employeur.

#### INTERRUPTION DU DETACHEMENT

ARTICLE 8,- L'Etat employeur et l'Etat d'origine ont la possibilité de mettre fin à tout moment au détachement du fonctionnaire, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Les frais de voyage de retour sont alors à la charge de l'Etat ayant interrompu le détachement.

La remise à la disposition ne met pas obstacle au remplacement du fonctionnaire par un autre agent du même Etat.

ARTICLE 9,- Au cas où la remise à disposition serait due à des raisons d'ordre disciplinaire, les frais de voyage de retour du fonctionnaire et de sa famille seraient supportés par l'Etat d'origine, proportionnellement au temps restant à courir jusqu'à l'expiration du détachement.

.../..

- 3 -

Il en serait de même si un fonctionnaire de coopération technique demandait à repartir, pour des motifs personnels, vers son pays d'origine avant l'expiration du détachement.

ARTICLE 10.- Tout rapatriement sanitaire, tout congé de longue durée met fin au détachement. Les frais du voyage de retour sont dans ces hypothèses supportés par l'Etat employeur.

#### NATURE DES EMPLOIS

ARTICLE 11.- L'acte de détachement doit mentionner de façon précise la nature de l'emploi qui sera confié au fonctionnaire intéressé.

Les agents de coopération peuvent être appelés à servir dans tous les points du Territoire de l'Etat employeur où des emplois de cette nature sont prévus. L'Etat employeur peut modifier librement le lieu d'affectation de la même manière que pour ses propres agents.

Toutefois, toute mutation qui change la nature de l'emploi doit recevoir l'accord de l'intéressé.

La nomination à l'emploi et la fin du détachement sont constatés par acte de l'autorité compétente.

#### R E M U N E R A T I O N

ARTICLE 12.- Le fonctionnaire détaché continue à percevoir le traitement afférent à son grade d'origine.

Cependant, au cas où le grade correspondant dans l'Etat de détachement comporterait un traitement supérieur, le fonctionnaire détaché percevrait ce dernier traitement.

La rémunération du fonctionnaire détaché comprend les éléments suivants :

- Le traitement de base;  
Eventuellement :
- L'indemnité de résidence;
- Le supplément familial de traitement.

Le fonctionnaire détaché subit la retenue légale pour pension sur son traitement d'activité, étant entendu que la contribution complémentaire est à la charge du budget employeur.

ARTICLE 13.- Toutes les indemnités particulières attachées réglementairement à l'emploi sont dûes.

Le fonctionnaire de coopération technique a droit aux mêmes prestations sociales en espèces et en nature, que celles perçues par la catégorie de nationaux à laquelle il se trouve assimilé.

- 4 -

Eventuellement, le fonctionnaire continue à bénéficier des avantages familiaux qui lui sont reconnus par son pays d'origine lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui accorde la présente convention.

Il a de même droit aux avantages matériels divers réglementairement octroyés aux fonctionnaires de sa catégorie.

#### DROIT AU LOGEMENT

ARTICLE 14.- Tout fonctionnaire de coopération technique a droit à un logement administratif pour lui-même et les membres de sa famille. Des retenues sur son traitement seront éventuellement opérées selon la réglementation en vigueur.

Au cas où un logement administratif ne peut lui être attribué, il a droit à une indemnité forfaitaire.

#### CONGES

ARTICLE 15.- Le fonctionnaire de coopération technique bénéficie d'un congé annuel d'un mois.

Toutefois, il a la possibilité de cumuler les congés afférents à trois ans de service.

Il peut prétendre, après 33 mois de services effectifs, à la gratuité de passage du lieu de service à son pays d'origine.

En cas de départ anticipé, pour quelque motif que ce soit, le fonctionnaire a droit à un congé proportionnel au prorata du séjour effectué, déduction faite des congés déjà octroyés.

#### AVANCEMENTS. GARANTIES DE CARRIERE

ARTICLE 16.- Les fonctionnaires de coopération technique sont notés par le Gouvernement employeur selon les modalités requises par le statut du corps auquel ils appartiennent.

L'Etat employeur fait parvenir chaque année, au Gouvernement de l'Etat d'origine ses appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition.

#### OBLIGATIONS RECIPROQUES - DISCIPLINE

ARTICLE 17.- Les fonctionnaires de coopération technique mis à la disposition d'un Etat de l'U.A.M. en vertu de la présente Convention, exercent leurs fonctions sous l'autorité du Gouvernement de cet Etat et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause les Etats de l'U.A.M. et leurs Gouvernements.

- 5 -

Les Etats employeurs s'interdisent également d'imposer aux fonctionnaires de coopération technique toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels qui font l'objet du présent accord reçoivent d'une façon générale, aide et protection du Gouvernement qui les emploie.

ARTICLE 18.- Les Agents de coopération technique mis à la disposition d'un Etat ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celles qu'autorise leur statut dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à la législation de l'Etat employeur.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire de coopération technique entend exercer une activité privée lucrative, le fonctionnaire doit en faire la demande préalable au Gouvernement de l'Etat employeur.

ARTICLE 19.- Le Gouvernement employeur peut infliger à un fonctionnaire de coopération technique les peines disciplinaires du premier degré conformément à sa législation.

En cas de faute professionnelle grave, les fonctionnaires de coopération technique des Etats de l'U.A.M. n'encourent de la part du Gouvernement employeur d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition de l'Etat d'origine.

ARTICLE 20.- Les Etats de l' U.A.M. s'engagent à faire appel en priorité, par le canal du Secrétariat Général, aux possibilités offertes par les autres Etats signataires, chaque fois qu'ils auront besoin de recourir à la coopération technique en matière de personnels.

Cette disposition n'est pas applicable, relativement à l'aide en personnels fournie en vertu de conventions particulières déjà passées ou à passer en dehors de l' U.A.M.

Au cas où aucun Etat n'aurait présenté de proposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande au Secrétariat Général de l'U.A.M., comme dans le cas où des propositions présentées n'auraient pas été retenues par l'Etat demandeur, celui-ci reprendrait toute liberté d'action pour recruter le personnel dont il estimerait avoir besoin.

ARTICLE 21.- La présente Convention Générale sera ratifiée par les instances de chacun des Etats intéressés et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Général de l' U.A.M. dès que les Hautes Parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa "1" du présent article, et au plus tard le :

- 6 -

ARTICLE 22.- La présente Convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du :  
quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation .

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa "1" du présent article au Secrétariat Général de l'U.A.M. qui en donnera avis aux autres pays. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

ARTICLE 23.- Les dispositions de la présente Convention de coopération technique pourront éventuellement être étendues à des Etats non membres de l'U.A.M. qui en feraient la demande.

Fait à Libreville, le 13 Septembre 1962.